

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 17 novembre 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JOVIEN WANITO

557 ALL JACQUIERS

RAVINE CREUSE

97440 SAINT-ANDRE

Références : SPREI/UTNE/CL/100006462/2022-1874
Code AIOT : 0100006462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement JOVIEN WANITO implanté 557 ALL JACQUIERS RAVINE CREUSE 97440 SAINT-ANDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOVIEN WANITO
- 557 ALL JACQUIERS RAVINE CREUSE 97440 SAINT-ANDRE
- Code AIOT : 0100006462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Wanito JOVIEN exerce une activité de mécanique auto sur son terrain. Au delà de cette activité, il exerce également une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage qui relève le règlementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/10/2022, article L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Gestion illégale de déchets	Code de l'environnement du 13/10/2022, article L.541-2	/	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au delà de l'illégalité de l'activité liée aux véhicules hors d'usage, qui n'est pas simplement une activité mécanique, les conditions d'exercice sont de nature à polluer sensiblement le sol et par là-même les eaux souterraines. Cela est d'autant plus regrettable que l'exploitant vit sur ces terrains avec sa famille, terrains par ailleurs non autorisés à recevoir des activités artisanales car la parcelle occupée a une vocation agricole au titre du plan local d'urbanisme. La régularisation de cette activité n'est donc pas, a priori, possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, installation illégale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Les inspecteurs se sont rendus sur la parcelle n°AW0156, située chemin Patelin, sur la commune de Saint-André. Ils ont été reçu par M. Wanito Jovien qui les a autorisé à pénétrer sur le terrain. M. Jovien a confirmé exercer une activité de mécanique sur ce terrain. Les inspecteurs ont constaté la présence d'une douzaine de véhicules répartis tout autour du domicile, certains avec le moteur démonté, fortement accidentés ou étant recouverts en partie par la végétation et sont dans un état de véhicules hors d'usage (VHU) ; l'exploitant a par ailleurs confirmé que la carte grise de certains véhicules portaient la mention « pour destruction » mais les inspecteurs ne les ont pas examinés. Sur le terrain se trouvent également des pièces automobiles (moteurs et autre) laissés à l'abandon à même le sol ainsi que la présence de nombreux restes de brûlage ; les inspecteurs ont également noté la présence de petits réceptacles huile moteur usagée qui par nature déborderont avec la pluie et la présence en plusieurs endroits de terre souillée d'huile. La surface totale sur laquelle sont disposées les VHU et les pièces est de plus de 1500 m ² . L'entreposage et le démontage de VHU sur une surface supérieure à 100 m ² constitue une activité réglementée, relevant du seuil de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant ne dispose pas de cet enregistrement et son activité est donc illégale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion illégale de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Le code de l'environnement considère les véhicules hors d'usage (VHU) comme des déchets et doivent donc être traités dans des installations agréées et autorisées. L'exploitant, en ne disposant pas des agréments et autorisations requises, contrevient donc aux règles liées au traitement des déchets, et notamment les obligations de traçabilité, maîtrise de la dépollution, gestion des sous-produits dangereux comme les huiles, gaz réfrigérants, etc. L'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant de gérer ces déchets conformément à la réglementation ; tout manquement à cette mise en demeure l'expose à une amende pouvant atteindre 150 000 €. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant de l'envoi dans les filières agréées des pièces et véhicules hors d'usage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois